

Admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et contribution aux frais de séjour hospitalier

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous solliciter au sujet de la consultation relative à l'objet susmentionné. Nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit à son sujet.

Nous avons pris connaissance des propositions de modifications de l'OAMal et de l'OPAS qui nous ont été soumises en date du 12 juin 2020. Notre prise de position se fonde sur celle de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS), dont nous rejoignons l'ensemble de l'analyse et avis sur ce projet de révision.

En annexe à la présente, vous trouverez notre prise de position intégralement retranscrite dans le canevas de réponse transmis par vos services.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 28 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : République et canton de Neuchâtel

Abréviation de l'entreprise / organisation : Office des prestations ambulatoires

Adresse : Beaux-Arts 13

Personne de référence : Manon Tendon

Téléphone :

Courriel : manon.tendon@ne.ch

Date : 28.09.2020

Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** d'ici au **5 octobre 2020** aux adresses suivantes :
Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch ; aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

Nous vous remercions de votre participation.

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Sommaire

Remarques générales _____	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) _____	4
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) _____	6
Autres propositions _____	7

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
NE	<p>Le canton de Neuchâtel est favorable à l'admission des podologues dans le cercle des personnes autorisées à fournir, sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte (à titre indépendant), des prestations de soins podologiques médicaux sur prescription médicale et à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le canton de Neuchâtel estime qu'il est important que les personnes qui souffrent de diabète sucré et présentent des facteurs de risque de développer le syndrome du pied diabétique aient ainsi un accès facilité à des soins podologiques médicaux de meilleure qualité. Le recours à des professionnels hautement qualifiés est susceptible de réduire le nombre de complications graves, pouvant aller jusqu'à l'amputation du pied. Nous comprenons le raisonnement du Conseil fédéral, qui part du principe qu'à moyen terme (en l'espace de dix ans), les coûts supplémentaires d'environ 20 millions de francs par année prévus pour ces prestations pourront être compensés par des économies.</p> <p>Les exigences envers la formation des podologues correspondent aux critères énoncés dans la recommandation rédigée en 2005 par la CDS, à savoir de n'autoriser que les podologues diplômés d'une École supérieure (ES) à prodiguer des soins podologiques médicaux à des patient·e·s à risque, et ce pour des raisons de sécurité. En même temps, le canton de Neuchâtel espère que l'admission des podologues ES en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'AOS encouragera les podologues CFC à acquérir un diplôme du niveau ES, afin que le besoin en professionnels souligné dans le projet de consultation puisse être satisfait à long terme.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
NE	46				La désignation « sous leur propre responsabilité professionnelle » supplante progressivement celle de « à titre indépendant » (cf. LPMéd, LPsy et LPSan), un fait dont il faudrait également tenir compte dans l'OAMal. L'exigence supplémentaire d'une indépendance « économique » est également reflétée par la désignation « à son propre compte », une tournure qui s'applique sans autre aussi aux podologues, logopédistes et neuropsychologues mentionnés à l'art. 46 OAMal, qui ne figurent pas dans la LPSan	Formulation : ... « sous leur propre responsabilité professionnelle et à leur compte »
NE	46		g		La lettre <i>g</i> est déjà prévue pour les psychologues-psychothérapeutes (cf. https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-revisionsprojekte/aenderungen-psychotherapie-nichtaerztlicheleistungserbringer.html).	
NE	50c		a		Le canton de Neuchâtel soutient explicitement la disposition selon laquelle la condition de base pour être admis en tant que fournisseur de prestations de soins podologiques médicaux à charge de l'AOS est d'être titulaire d'un diplôme d'une École supérieure (ES). En effet, seule cette formation (contrairement à celle prévue par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle CFC en podologie) fournit les compétences nécessaires aux podologues pour traiter sous leur propre responsabilité (à titre indépendant) des patient·e·s à risque (cf. plan d'études cadre pour les filières de formation Podologie ES, chiffre 3.3.2).	
NE	104	1bis			La proposition visant à uniformiser les règles de facturation pour la contribution aux frais de séjour hospitalier est bienvenue.	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

NE	Disposition transitoire			<p>Selon le rapport final¹, seuls 500 podologues ES² exercent actuellement ce métier, dont 100 dans le canton de Vaud. Actuellement, ils fournissent environ 80 % des soins podologiques médicaux à quelque 20 000 patient·e·s souffrant de diabète (estimation) et faisant appel à de telles prestations. Toujours selon le rapport final, auquel se réfère le commentaire relatif aux modifications³, le nombre de patient·e·s présentant un risque accru de développer un syndrome du pied diabétique s'élèverait toutefois à environ 200 000 à 250 000. Compte tenu du fait que l'offre en prestations adéquates est manifestement insuffisante à l'heure actuelle, une prolongation de la phase transitoire à au moins cinq ans paraît mieux à même de combler ce manque d'ici à ce que davantage de podologues ES aient été formés. Au terme de leur activité pratique de deux ans exercée sous la direction d'un podologue homologué par l'OAMal, ils seront alors en mesure de fournir des soins podologiques médicaux à la charge de l'AOS. Par ailleurs, nous ne parvenons pas à suivre le raisonnement exprimé dans la dernière phrase du commentaire relatif à la disposition transitoire (p. 11 et 12). En effet, il est indiqué qu'après échéance du délai transitoire, les personnes qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 50c, let. b deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation doivent effectuer le temps restant conformément aux exigences, c'est-à-dire qu'elles doivent exercer leur activité pratique sous la direction d'un podologue admis conformément à l'OAMal, afin d'être autorisées à facturer leurs prestations à la charge de l'AOS. Cette conséquence n'est pas prévue par la disposition transitoire. Elle est en outre susceptible d'entraîner des difficultés pratiques, notamment lorsqu'une personne est tout d'abord traitée à la charge de l'AOS, avant de devoir assumer elle-même les frais du traitement ou, si elle ne le souhaite pas, d'être contrainte de changer de podologue.</p>	
----	-------------------------	--	--	--	--

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

¹ Conséquences de l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins, 30.11.2018 (seulement en allemand)

² Selon la CRS, le NAREG recense 199 podologues ES (dont 135 disposant d'une autorisation cantonale de pratiquer AP), 221 présentant un diplôme équivalent ainsi qu'une AP et 71 avec un titre étranger reconnu (dont 28 avec une AP BAB).

³ 3.1, p. 9

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Nom/entreprise	Art.	Al.	Let.	Ch.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
NE	11b	1	a		<p>Le canton de Neuchâtel approuve la réglementation selon laquelle les coûts des soins podologiques médicaux sont pris en charge pour les personnes présentant un risque de développer des complications graves liées au diabète mentionnées à la let. a (syndrome du pied diabétique). Les soins podologiques médicaux doivent permettre de prévenir de telles séquelles. Par contre, nous ne comprenons pas la signification de la formulation « risque élevé ». Au vu des explications relatives à l'art. 11b OPAS, les soins podologiques médicaux sont réservés aux personnes souffrant de diabète sucré et présentant en outre un risque de développer les séquelles évoquées. Les risques sont par définition déjà élevés, puisqu'ils peuvent mener à l'amputation d'orteils, voire de tout le pied, de sorte que le qualificatif « élevé », par ailleurs trop vague, doit être supprimé.</p> <p>Le canton de Neuchâtel suggère en outre d'examiner s'il y a lieu d'élargir le champ d'application au groupe de risque des non-diabétiques, susceptibles d'être également atteints d'une occlusion artérielle périphérique et, par voie de conséquence, d'en subir les séquelles telles qu'un infarctus du myocarde ou un accident vasculaire cérébral, voire l'amputation d'un pied.</p>	<p>a. Les prestations sont dispensées aux personnes affectées de diabète sucré qui présentent un risque de syndrome du pied diabétique ...</p>
NE	11b	2			<p>Afin, d'une part, d'assurer les soins nécessaires et, d'autre part, d'éviter une augmentation du volume des prestations, il est impératif de limiter le nombre maximal de séances par</p>	

Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) et de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) concernant l'admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et contribution aux frais de séjour hospitalier
Procédure de consultation

					année. Relevons à ce propos que les cas mentionnés nécessitent en principe des soins podologiques médicaux à vie. La gradation du nombre maximal de séances pris en charge par année civile en fonction du risque de développer un syndrome du pied diabétique (groupes à risque) nous paraît adaptée.	
NE	11b	3			Il est par ailleurs judicieux d'assurer le suivi médical des patient·e·s concerné·e·s tout en évitant des coûts liés à des consultations médicales supplémentaires	

Autres propositions			
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)